

VD_GERICHTE TD16.029101 vom 10. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.029101

FR: VD_GERICHTE TD16.029101 du 10 août 2017

IT: VD_GERICHTE TD16.029101 del 10 agosto 2017

Erwägungen

E. 3.1

Sans contester la méthode de calcul retenue pour déterminer le montant de la contribution d'entretien – en l'occurrence la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent –, l'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de sa nouvelle situation familiale. Il soutient qu'afin de respecter l'intérêt supérieur de son enfant récemment né, il faudrait assurer des moyens financiers suffisants à l'entretien de l'enfant et de la mère de celui-ci. L'appelant fait grief au premier juge d'avoir privilégié son épouse de laquelle il est séparé depuis trois ans par rapport à sa concubine, mère de son enfant et faisant ménage commun avec lui. Il conviendrait au contraire d'inclure dans le calcul de ses charges une contribution en faveur de son enfant, ainsi que son assurance-maladie par 115 fr., mais également une contribution en faveur de sa concubine, laquelle se consacrerait entièrement à leur enfant, ne pourrait objectivement pas travailler et ferait ménage commun avec lui.

- 13 -

E. 3.2

; TF 5A_468/2010 du 27 octobre 2010 consid. 5.2). Le point de savoir quelles sont les charges qu'une personne paie effectivement est également une question de fait (TF 5A_58/2011 du 6 juin 2011 consid. 2.3.1 ; TF 5A_55/2007 du 14 août 2007 consid. 7.1).

E. 3.2.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC relatif à l'organisation de la vie séparée des époux, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Aux termes de cette disposition, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1) ; ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution (al. 2) ; ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa ; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 consid. 5.2). Le montant de la contribution d'entretien se détermine ainsi en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (TF 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 4.1 et les réf. citées). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour la fixation de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes, et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Lorsqu'il est établi que les conjoints ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, cette manière de calculer permet de tenir

compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier (TF 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 6.1; TF 5A_685/2012 consid. 4.2.1.1). Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4 ; ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs

- 14 - communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts cités, JdT 2000 I 29). Lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux, il convient de préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (ATF 133 III 57 consid. 3 ; ATF 123 III 1 consid. 3b, JdT 1998 I 39).

E. 3.2.2

La détermination de la base mensuelle d'entretien ne dépend pas du train de vie du débirentier mais de sa situation familiale. Ce montant de base mensuel est actuellement fixé à 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul, à 1'350 fr. pour un débiteur monoparental et à 1'700 fr. pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec des enfants. S'agissant des charges du débirentier, la jurisprudence du Tribunal fédéral assimile le cas du remariage à celui du concubinage, admettant que l'on ne prendra dans l'un et l'autre cas en considération que la moitié de l'entretien de base (ATF 137 III 59 consid.4.2.2, JdT 2011 II 359 ; CACI 17 avril 2012/172 ; Juge délégué CACI 14 mai 2013/256). En outre, si le débiteur de l'entretien occupe son logement avec son conjoint ou avec d'autres personnes adultes, il ne faut inclure dans son minimum vital qu'une fraction convenable de l'ensemble des coûts de logement calculés en fonction de la capacité – réelle ou hypothétique – des personnes qui partagent son logement. En application des directives relatives aux normes d'insaisissabilité, le concubinage implique en effet le partage au prorata du loyer, indépendamment de la répartition effective de ce coût entre les concubins (TF 5A_662/2011 du 18 janvier 2012 consid. 2.3.2). Si le conjoint ou le compagnon n'a aucune capacité économique, on tiendra compte dans les charges du débiteur de l'entier des frais de logement (CACI 8 juin 2016/ 253 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 30 juillet 2013/376 ; CACI 14 décembre 2012/579 consid. 5b/bb). En définitive, si l'on peut s'écarter de la répartition par moitié en ce qui concerne les frais communs (loyer, entretien de l'enfant), il n'en va pas de même de la répartition du montant de base mensuel prévu par le droit des poursuites pour un couple. En effet, il découle de l'arrêt publié aux ATF 137 III 59 (consid. 4.2.2) que cette répartition est absolue et résulte du seul fait que

- 15 - les charges courantes du débiteur sont inférieures en raison de la vie commune. Les autres prestations que le débiteur d'entretien effectue en faveur d'une nouvelle compagne, telles que la prise en charge des frais d'assurance-maladie, ne peuvent pas être incluses dans le calcul de ses charges, dès lors qu'il n'existe pas d'obligation légale entre concubins (TF 5C. 232/2005 du 10 février 2005 consid. 3.3 ; Juge délégué CACI 1er mars 2013/122).

E. 3.3

En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelant formait un concubinage avec sa nouvelle compagne, justifiant la répartition par moitié du montant de base prévu pour un couple (1'700 fr. / 2). Au vu de la jurisprudence citée ci-dessus, il n'est également pas critiquable de ne pas avoir pris en compte les primes d'assurance-maladie de

la concubine dans le calcul du minimum vital de l'appelant. Pour ce qui est d'une participation de la concubine de l'appelant à l'entretien de l'enfant commun et du loyer, il résulte de l'état de fait que celle-ci a récemment déposé une demande de permis de séjour. Considérant qu'elle ne réalise vraisemblablement aucun revenu, la totalité de la charge de loyer et du minimum vital de l'enfant peut être mise dans les charges de l'appelant. Enfin, l'appelant soutient qu'il supporterait une charge pour les primes d'assurance-maladie de son enfant. Il n'a toutefois pas établi cette charge, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière au vu de la maxime des débats applicable à la présente cause. Du 1er juillet au 30 novembre 2016, le budget de l'appelant, après déduction de ses charges par 3'697 fr. 45, présente un excédent – non contesté en appel – de 2'302 fr. 55. A partir du 1er décembre 2016, ses charges s'élèvent à 3'747 fr. 45 et leur détail est le suivant : - base mensuelle couple (1'700 fr. / 2)850 fr. 00

- 16 - - base mensuelle enfant 400 fr. 00 - loyer 1'450 fr. 00 - assurance-maladie LAMAL 404 fr. 95 - assurance-maladie complémentaire 25 fr. 50 - leasing et frais de véhicule 400 fr. 00 - repas pris hors du domicile 217 fr. 00 En définitive, à partir du 1er décembre 2016, le solde disponible de l'appelant est de 2'252 fr. 55 (6'000 fr. ./ 3'747 fr. 45). Le grief de l'appelant doit être partiellement admis.

E. 4.1

L'appelant critique également les paramètres pris en compte par le premier juge pour déterminer le revenu de l'intimée ; celui-ci ne correspondrait dès lors pas à la réalité. Selon l'appelant, il ne serait en effet pas judicieux de tenir compte dans la moyenne des revenus réalisés en 2016 du revenu du mois de mars 2016, par 123 fr. 60, s'agissant d'un montant unique et exceptionnel, alors que les revenus réalisés entre les mois d'avril et septembre 2016 constitueraient une indication fiable du revenu mensuel moyen net. Au contraire, le calcul du revenu sur les seuls mois de juillet à septembre 2016 serait peu judicieux dans la mesure où l'entreprise de placement temporaire n'offrirait aucun salaire entre les 17 juillet et 22 août et où l'intimée n'aurait pas démontré n'avoir pas touché d'indemnités en lien avec des vacances prises au cours de cette période ; à cet égard, il relève qu'un montant de 549 fr. 30 crédité sur le compte de celle-ci le 29 juillet 2016 serait une indemnité pour les vacances. L'appelant fait également valoir que le calcul du revenu réalisé auprès de [...] SA serait complètement erroné, dans la mesure où le premier juge n'aurait pas tenu compte des indemnités de vacances, ni du treizième salaire, les montants correspondants étant versés à l'employé

- 17 - temporaire uniquement à la fin de l'année, en fin de mission, en cas de vacances effectivement prises ou à la demande de l'employé. Enfin, l'appelant soutient qu'on pourrait exiger de l'intimée qu'elle travaille à plein temps, ce qui lui assurerait en définitive un revenu mensuel net de 4'125 francs.

E. 4.2

Les contributions d'entretien se déterminent en fonction du revenu net des parties (TF 5A_280/2016 du 18 novembre 2016 consid. 4.3.1.1 ; TF 5A_58/2011 du 6 juin 2011 consid. 2.3.1). La détermination du revenu effectif d'une partie est une question de fait et partant d'appréciation des preuves (TF 5A_795/2010 du 4 février 2011 consid.

E. 4.3

En l'espèce, il est établi que [...] SA effectue une distinction entre le salaire net et le salaire versé ; la différence entre ces deux montants correspond aux parts aux vacances et treizième salaire. Comme le relève à juste titre l'appelant, c'est donc à tort que le premier juge s'est référé au salaire versé, sans y ajouter les parts déduites et encore dues par l'employeur. Pour son activité auprès de cette entreprise, il convient d'imputer à B.C. _____ les revenus nets effectivement réalisés. L'appelant ne soutient en revanche pas que l'employeur [...] aurait également procédé à de telles déductions. S'agissant de la période considérée, le premier juge s'est fondé sur les salaires des mois de juillet à septembre 2016 considérant qu'ils présentaient une certaine stabilité et semblaient correspondre à la situation professionnelle de l'intimée au-delà de l'automne 2016. Comme le relève l'appelant, l'intimée a moins travaillé au cours des mois de juillet et août pour la société de placement ; durant la même période, elle a toutefois augmenté son temps de travail auprès de la [...]. En outre, contrairement aux allégations de l'appelant, le montant de 549 fr. 30

- 18 - touché par l'intimée correspond au travail effectué entre le 27 juin et le 17 juillet 2016 pour la société de placement. Le mois de mars 2016 n'est pas représentatif de l'activité de l'intimée, dans la mesure où celle-ci a travaillé seulement cinq heures, et ne peut dès lors pas être inclus dans la période considérée. Compte tenu du salaire fluctuant de l'intimée, il convient de se fonder sur une période plus étendue afin de calculer son revenu moyen, soit des mois d'avril à septembre 2016. Enfin, l'intimée a travaillé en moyenne 132 heures par mois (794.25 h. / 6) entre les mois d'avril et septembre 2016. Compte tenu du fait qu'elle exerce une activité non qualifiée pour le compte de deux employeurs différents, dont une entreprise de placement, on voit mal comment on pourrait exiger d'elle d'augmenter son temps de travail. En définitive, le revenu mensuel net moyen de l'intimée pour son activité pour [...] et [...] SA s'élève à 3'231 fr. 30 [(2'607 fr. 50 + 2'168 fr. 75 + 2'533 fr. 30) + (3'285 fr. + 2'948 fr. 55 + 1'027 fr. 05 + 2'687 fr. 85 + 642 fr. 80 + 1'486 fr. 85)]. Après déduction de ses charges, qui ne sont pas contestées, la situation financière de l'intimée présente un solde disponible de 54 fr. 15 (3'231 fr. 30 ./ 3'177 fr. 15). En définitive, pour la période du 1er juillet au 30 novembre 2016, la contribution due à son entretien doit être arrêtée à 1'124 fr. 20 ([■54 fr. 15 + 2'302 fr. 55■ / 2] ./ 54.15). A partir du 1er décembre 2016, elle doit être diminuée à 1'099 fr. 20 ([■54 fr. 15 + 2'252 fr. 55■ / 2] ./ 54.15). Ces montants peuvent être arrondis à 1'120 fr., respectivement à 1'100 francs.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être très partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que la contribution d'entretien due par A.C. _____ en faveur de

- 19 - B.C. _____ est ramenée à 1'120 fr. par mois, dès et y compris le 1er juillet 2016, puis à 1'100 fr., dès et y compris le 1er décembre 2016. L'ordonnance doit être confirmée pour le surplus.

E. 5.2

Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais englobent les frais judiciaires ainsi que les dépens, soit notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (al. 3 let. a et b), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 26 ad art. 95 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante ; celle-ci est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement.

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Par partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC). L'autorité supérieure arrête elle-même les frais et dépens de deuxième instance. A teneur de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, les frais peuvent être répartis selon la libre appréciation du tribunal lorsque le litige relève du droit de la famille. En l'espèce, l'appelant a eu très partiellement gain de cause sur ses conclusions ; il obtient en définitive une diminution de la pension de mensuelle de 80 fr., respectivement 100 fr., en lieu et place de la suppression requise. Au vu de ce qui précède, les frais judiciaires de deuxième instance, qui s'élèvent à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), doivent être mis à la charge de l'appelant. Compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire, ils peuvent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

E. 5.3

- 20 -

E. 5.3.1

Selon l'art. 119 al. 5 CPC, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toutes chances de succès (art. 117 CPC). En l'espèce, l'appelant A.C. _____ remplit les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire énumérées à l'art. 117 CPC, de sorte qu'elle lui sera accordée dans la procédure d'appel avec effet au 28 avril 2017. L'avocat Hüsni Yilmaz lui sera désigné comme conseil d'office. Par ailleurs, il y a lieu d'astreindre l'appelant au paiement d'une franchise mensuelle de 100 fr., dès et y compris le 1er septembre 2017. L'intimée remplit également les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire énumérées à l'art. 117 CPC, de sorte qu'elle lui sera accordée dans la procédure d'appel avec effet au 29 juin 2017. L'avocat Jeton Kryeziu lui sera désigné comme conseil d'office. Par ailleurs, il y a lieu d'astreindre l'intimée au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr., dès et y compris le 1er septembre 2017.

E. 5.3.2

Le conseil de l'appelant A.C. _____ a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 8 heures et 40 minutes au dossier, les débours s'élevant à 50 fr. de frais d'ouverture du dossier auxquels s'ajoutent 49 fr. 50 de frais de photocopie. Les 7 heures et 15 minutes facturées en relation avec une conférence, un mémoire d'appel, des recherches juridiques et une réplique paraissent excessives et peuvent être ramenées à 5 heures. En définitive, on retient que Me Hüsni Yilmaz a consacré un total de 6 heures et 25 minutes à la procédure d'appel. En outre, le poste « ouverture du dossier » fait partie des frais généraux et n'a pas à figurer dans une liste d'opérations (CREC 3 septembre 2014/312) ; il en est de même des photocopies qui doivent être exclues des débours (CREC 14 novembre 2013/377). On s'en tiendra dès lors à un forfait de 50 fr. auquel on ajoutera la TVA. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Hüsni Yilmaz doit être fixée à 1'155 fr., montant auquel s'ajoutent les

- 21 - débours par 50 fr. et la TVA sur le tout par 96 fr. 40, soit 1'301 fr. 40 au total. Le conseil de l'intimée B.C. _____ a pour sa part fait valoir 4 heures et 40 minutes pour le traitement du dossier et 39 fr. 60 pour les débours. Il y a lieu d'admettre le nombre d'heures

consacré par celui-ci à la procédure d'appel, ainsi que les débours inférieurs au forfait. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Jeton Kryeziu doit être fixée à 840 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 39 fr. 60 et la TVA sur le tout par 70 fr. 40, soit 950 fr. au total. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 5.4

L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas la partie du versement des dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). Vu l'issue du litige, l'intimée a droit de pleins dépens de deuxième instance qui seront arrêtés, compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure (art. 3 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à 1'200 francs. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis II. L'ordonnance est réformée au chiffre II de son dispositif comme il suit :

- 22 - II. dit que la contribution d'entretien due par A.C. _____ en faveur de B.C. _____, est ramenée à 1'120 fr. (mille cent vingt francs) par mois, dès et y compris le 1er juillet 2016, puis à 1'100 fr. (mille cent francs) dès et y compris le 1er décembre 2016, payable d'avance le premier jour de chaque mois sur le compte IBAN [...] qu'elle détient auprès de la Banque [...] ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), pour A.C. _____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'assistance judiciaire est accordée à l'appelant A.C. _____ avec effet au 28 avril 2017 dans la procédure d'appel, Me Hüsni Yilmaz étant désigné conseil d'office et l'intéressé étant astreint à payer une franchise mensuelle de 100 fr. (cent francs) à titre de participation aux frais de procès, dès et y compris le 1er septembre 2017, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. V. L'assistance judiciaire est accordée à l'intimée B.C. _____ avec effet au 29 juin 2017 dans la procédure d'appel, Me Jeton Kryeziu étant désigné conseil d'office et l'intéressée étant astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) à titre de participation aux frais de procès, dès et y compris le 1er septembre 2017, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. VI. L'indemnité d'office de Me Hüsni Yilmaz, conseil de l'appelant, est arrêtée à 1'301 fr. 40 (mille trois cent un francs et quarante centimes), TVA et débours compris, et celle de Me Jeton Kryeziu, conseil de l'intimée, à 950 fr. (neuf cent cinquante francs), TVA et débours compris.

- 23 - VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'appelant doit verser à l'intimée la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Hüsni Yilmaz (pour A.C. _____), - Me Jeton Kryeziu (pour B.C. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 24 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.